

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 11.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 18 mai 1833.

Les Tribunaux civils sont-ils compétens pour connaître de l'illégalité d'un acte de l'autorité administrative qui dépouille un citoyen de sa propriété?

Spécialement : Un hospice à qui il a été abandonné définitivement des biens nationaux en remplacement de ses biens aliénés, peut-il saisir compétemment les Tribunaux d'une action tendant à se faire réintégrer dans ceux de ces biens nationaux dont il a été ultérieurement dépossédé par des actes administratifs faits en exécution de l'ordonnance royale du 11 juin 1816, sous le prétexte de l'illégalité et de l'inconstitutionnalité de cette ordonnance? (Rés. nég.)

Cette question importante s'est présentée à la Cour de cassation dans le pourvoi dirigé par les hospices de Louviers contre M. de Triquerville.

Par deux lois de l'an VI et de l'an XII, l'hospice de Louviers avait été envoyé en possession définitive de la ferme de Villers, confisquée par suite d'émigration sur M. de Bouttemont, l'auteur de M. de Triquerville.

La loi de 1814, qui autorisa la remise aux émigrés de leurs biens non vendus, en excepta formellement ceux qui avaient été aliénés définitivement au profit des hospices, en remplacement de leurs anciennes dotations, dont l'Etat s'était emparé.

Cependant une ordonnance royale du 11 juin 1816 autorisa les anciens émigrés à faire reviser les droits des hospices, et à se faire rendre, sur les biens qui avaient été abandonnés à ces établissements, ce qui excéderait leurs anciennes dotations.

L'hospice de Louviers, dont les droits avaient été liquidés et fixés par une loi positive de l'an VI, fut dépouillé de la ferme de Villers par une ordonnance du 18 décembre 1816, rendue en exécution de celle du 11 juin précédent.

Après la révolution de 1830, l'hospice crut qu'il lui était permis de revenir contre cette déposition; et ne considérant l'ordonnance du 18 décembre que comme un acte de violence et un véritable trouble porté à sa possession, il assigna M. de Triquerville devant le Tribunal des Andelys, pour se faire réintégrer dans sa propriété.

Un jugement de ce Tribunal accueillit sa demande; mais la Cour royale de Rouen, tout en proclamant l'inconstitutionnalité des ordonnances des 11 juin et 18 décembre 1816, décida que les Tribunaux étaient incompétens pour statuer sur cette demande, attendu qu'il s'agissait de l'appréciation d'actes administratifs et d'une ordonnance royale qui avait force de chose jugée.

Cet arrêt a été l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

M^e Lacoste, avocat des hospices, a soutenu l'illégalité et l'inconstitutionnalité de l'ordonnance de 1816.

L'hospice de Louviers, a-t-il dit, était propriétaire incommutable de la ferme de Villers. Son droit résultait des lois de l'an VI et de l'an XII, de plus d'un arrêté du conseil de préfecture, passé en force de chose jugée, qui, en l'an XII, avait repoussé la prétention de M. de Bouttemont, renouvelée en 1816.

La loi de 1814 a consacré, dans les termes les plus formels, le droit de propriété des hospices, en exceptant de la remise à faire aux émigrés les biens qui leur avaient été concédés définitivement. L'ordonnance du 11 juin a donc été une violation de cette loi, de la Charte constitutionnelle et des lois sur l'émigration.

Peut-on dire que l'ordonnance du 18 décembre 1816, qui a dépouillé l'hospice, soit une décision capable de produire l'autorité de la chose jugée? Non, sans doute, puisqu'elle n'émane d'aucune autorité constitutionnelle; c'est l'acte d'une commission substituée à l'autorité judiciaire, et cette commission était impuissante pour juger, puisque la Charte a dit formellement que nul ne pourrait être distrait de ses juges naturels, et qu'il ne pourrait être établi de commission judiciaire. Ce n'est pas non plus un acte administratif, car on ne comprend sous cette dénomination que des actes faits par l'administration dans le cercle de ses attributions.

Qu'est-ce donc qu'un acte pareil? C'est l'abus le plus monstrueux d'un pouvoir absolu; c'est un acte de violence qui n'a d'autre durée que celui de la force qui l'a produit. Or, ce pouvoir a cessé en 1830, et dès ce moment la légalité doit reprendre son empire.

Les Tribunaux doivent-ils rester désarmés par ce que cet acte de violence émane d'une autorité? Mais s'il en était ainsi, il n'y aurait aucune garantie possible. Le pouvoir administratif aurait donc la faculté de dépouiller les citoyens, de les juger et de les condamner sans que la justice pût les protéger, parce qu'elle serait enchaînée par le prestige de l'acte administratif?

Il est un principe conservateur de la société, c'est

que toute illégalité, tout acte inconstitutionnel s'attachant à la fortune ou à la personne des citoyens, doit être réprimé par l'autorité judiciaire. Si ce principe est méconnu, les chartes et les constitutions ne seront plus qu'illusion et déception, puisqu'il n'y aurait aucun moyen d'arrêter le pouvoir dans la carrière de l'arbitraire.

Ces principes ont été adoptés et développés avec force par M. l'avocat-général Nicod, qui a conclu à l'admission du pourvoi.

Mais la Cour l'a rejeté en ces termes :

Attendu que la déposition de l'hospice de Louviers ayant été opérée en vertu d'actes administratifs qui ont été sanctionnés par l'ordonnance rendue en Conseil d'Etat, sur le rapport du comité du contentieux, le 7 décembre 1827, les Tribunaux ne pouvaient pas statuer sur la légalité ou l'illégalité de ces actes, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, et sans violer la loi du 24 août 1790, sur la distinction des pouvoirs de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative;

Qu'ainsi, en déclarant l'action de l'hospice incompétentement formée, la Cour royale de Rouen, loin de commettre un excès de pouvoir et de violer les art. 9 et 62 de la Charte constitutionnelle, n'a fait que reconnaître la distinction des pouvoirs, et s'est renfermée dans le cercle de ses attributions;

Rejetée, etc.

(M. Moreau, rapporteur. — M. Nicod, avocat-général. — M^e Lacoste, avocat.)

COUR ROYALE DE RIOM (Puy-de-Dôme).

(Présidence de M. Landois.)

Audience du 8 avril.

Les contrats passés en conformité des statuts de la caisse hypothécaire sont-ils aléatoires? (Non.)

Constituent-ils de véritables contrats de prêt, soumis à la loi du 5 septembre 1807, qui a fixé l'intérêt à 5 pour 100 en matière civile? (Oui.)

Sont-ils usuraires? (Oui.)

Les Tribunaux ont-ils le droit d'en prononcer la nullité? (Oui.)

Dernièrement, un député disait à la tribune que l'on ne voyait pas de compagnie réaliser les espérances que leurs fondateurs avaient annoncées.

La caisse hypothécaire est-elle destinée à augmenter les preuves de cette triste vérité?

Déjà un arrêt récent de la Cour royale de Paris a prononcé la réduction des garanties et des intérêts que cette société s'était assurés, à l'occasion d'un prêt de 500,000 f. qu'elle avait consenti à la compagnie des eaux de Saint-Maur.

Voici un arrêt de la Cour royale de Riom qui juge, en fait et en droit, que les contrats passés conformément aux statuts de la caisse hypothécaire, sont frappés de prohibition par nos lois civiles.

Si ces deux arrêts font jurisprudence, il est à craindre que tous les emprunteurs de la caisse ne se hâtent de solliciter la résiliation de leurs obligations, ce qui aurait pour effet inévitable de tarir la source des bénéfices promis par les statuts de cet établissement, de faire baisser considérablement ses actions, et probablement de l'obliger à cesser ses opérations.

Il restera à savoir à qui devront être imputés de si déplorable résultats : de ceux qui ont sollicité du Conseil d'Etat l'autorisation de former la caisse hypothécaire, ou de ceux qui se sont abusés au point d'espérer que les Tribunaux sanctionneraient des spéculations condamnées par notre droit commun.

La caisse hypothécaire remonte déjà à l'année 1820; elle s'est annoncée comme devant procurer à la propriété foncière des capitaux proportionnés à ses besoins, en lui donnant des moyens faciles de remboursement.

Son fonds social est de 50 millions, divisé en 50 mille actions de 1,000 francs.

Elle s'engagea à prêter jusqu'à concurrence de la moitié des immeubles qui lui seraient offerts libres d'hypothèques.

Les prêts devaient être consentis à 4 pour cent, et remboursables par annuités d'un vingtième : à cet effet, on devait calculer l'intérêt à 4 pour 100 pendant vingt ans, l'ajouter au capital, et diviser le tout par vingt annuités.

La caisse nantissait ses emprunteurs d'obligations payables au porteur, mais dont l'exigibilité était subordonnée à la détermination du débiteur.

S'il voulait de l'argent, il devait présenter ses obligations à l'escompte de la caisse dans les trois mois qui suivraient le jour de son contrat; et, dans ce cas, il devrait supporter un escompte de 10 pour 100.

S'il laissait passer ces trois mois sans demander l'escompte, le paiement des obligations que la caisse lui avait remises devait être subordonné aux chances d'un tirage annuel et par vingtième, de toutes les obligations de la caisse consenties dans le même trimestre, en gagnant des primes qui, la première année, étaient de 10 pour 100; la seconde, de 14 pour 100, et ainsi de suite, augmentaient de 4 pour cent par an, jusqu'à la vingtième et dernière année du tirage.

Enfin, les statuts réservaient à l'emprunteur la faculté de se libérer avant la vingtième année et à l'époque qu'il voudrait, en payant à la caisse autant de vingtièmes du capital emprunté qu'il y aurait encore d'annuités à échoir.

Le 22 décembre 1827, la dame Courby emprunta à la caisse hypothécaire 15,500 francs; mais ayant opté pour l'escompte, le 6 février 1828, la caisse paya à certains créanciers de cette dame les 15,500 fr., moins l'escompte de 10 pour 100, c'est-à-dire 13,950 fr.

Pour assurer la libération de la dame Courby, on fit un total du capital et de 20 années d'intérêt à 4 pour 100, et, conformément aux réglemens de la caisse, l'emprunteuse s'engagea à rembourser le tout au moyen du paiement de vingt annuités d'un vingtième, ce qui fixait l'annuité à 1395 fr.

A l'échéance de la première annuité, la dame Courby assigna la caisse hypothécaire devant le Tribunal civil de Clermont, pour voir déclarer :

Que la somme prêtée serait réduite au capital de 13,950 fr., qui seul avait été réellement compté en espèces par la caisse;

Que le mode de libération stipulé par la caisse établissait à son profit le remboursement d'une somme considérable, indépendamment du capital et de ses intérêts à 5 pour 100;

Que dès lors il y avait lieu d'annuler le contrat du 22 décembre 1827, comme entaché de stipulations usuraires et prohibées par la loi du 3 septembre 1807, qui a fixé l'intérêt de l'argent à 5 pour 100 en matière civile.

Par jugement du 29 juin 1829, le Tribunal de Clermont, sanctionnant les statuts de la caisse hypothécaire, débouta la dame Courby de ses prétentions, et la condamna à exécuter toutes les clauses de son contrat.

Elle a fait appel.

Devant la Cour, cette cause a reçu un très grand développement; personne ne se dissimulait qu'il s'agissait, au fond, d'une question de vie ou de mort pour la société hypothécaire; aussi, tous ceux qui ont dû s'en occuper ont rivalisé de zèle et d'étude pour jeter de la lumière sur les difficultés nombreuses que présentait cette affaire, dont l'appréciation était d'autant plus épineuse qu'elle exigeait des calculs compliqués et un genre d'examen peu usité au Palais.

M^e Allemand était chargé de soutenir l'appel.

Il s'est attaché à démontrer que la caisse hypothécaire, loin d'être un établissement de secours pour les propriétaires, n'était pas autre chose qu'une spéculation sur la crédulité et les besoins des débiteurs obérés.

La caisse fait sonner bien haut qu'elle ne perçoit qu'un intérêt de 4 pour 100; mais la vérité est qu'elle se fait donner un intérêt énorme, en sus de l'intérêt légal, et qui, dans certaines années, s'élève à plus de 15 pour 100.

Au moyen des annuités qu'elle se fait souscrire, elle se trouve remboursée du capital qu'elle prête et des intérêts à 5 pour 100, à la quinzième année; et, malgré cela, elle n'en continue pas moins à recevoir les 20 annuités, en sorte qu'elle se fait payer des sommes considérables, quoiqu'elle soit complètement désintéressée et qu'il ne lui soit plus rien dû. De pareilles stipulations sont essentiellement usuraires, ne peuvent qu'occasionner la ruine de ceux qui ont le malheur de les souscrire, et ne méritent que l'improbation de la justice.

M^e Bayle, avocat de la caisse hypothécaire, a dit que pour apprécier les statuts de cette société, il ne fallait pas s'attacher étroitement au plus ou moins d'intérêts que paye l'emprunteur, mais qu'il fallait particulièrement considérer l'époque où cette société a été créée, son but et la nature spéciale de ses contrats.

Sa création remonte à une époque où la France, appauvrie par ses longs sacrifices, ses dettes innombrables et les exigences des puissances étrangères, voyait son numéraire devenir de jour en jour plus rare, et jetait les propriétaires dans le plus cruel embarras.

Elle a eu pour but de suppléer à ce déficit par la circulation de ses obligations; c'était une espèce de papier-monnaie, mais garanti au moyen de l'hypothèque, par la chose qui résiste le mieux aux crises commerciales, aux collisions sociales et aux tempêtes révolutionnaires : la propriété territoriale.

Une entreprise de cette importance ne pouvait réussir qu'en donnant aux propriétaires d'immenses facilités de remboursement; c'est ce qu'on a fait en pratiquant le contrat à annuités, espèce de convention d'une invention moderne, due aux progrès de l'industrie allemande, et malheureusement peu suivie en France, parce qu'elle n'y est pas encore bien connue.

Tout cela est évidemment en dehors des conventions habituelles et doit échapper à l'application rigoureuse de la loi du 3 septembre 1807, qui n'étant faite que pour les obligations ordinaires, est inapplicable aux opérations de la caisse hypothécaire.

M^e Bayle a cité, à l'appui de son système, un arrêt rendu, le 11 mars 1830, par la 2^e chambre de la Cour royale de Riom.

M. Capin, premier avocat-général, n'a pas pensé que ces considérations dussent prévaloir sur les prohibitions infranchissables de la loi du 5 septembre 1807.

Après avoir fait observer que si l'ordonnance royale qui a autorisé l'existence de la caisse hypothécaire ne pouvait pas lui avoir donné le droit d'enfreindre la législation civile non abrogée, ce magistrat a rappelé qu'il était de l'essence du contrat de prêt que la somme à rembourser ne fût jamais plus forte que celle qui avait été livrée en argent par le prêteur à l'emprunteur; ce qui excluait le droit que la caisse s'attribuait de se faire payer la somme qu'elle retient à titre d'escompte de ses obligations.

Passant à l'analyse des statuts, il en a développé le mécanisme à l'aide de nouveaux calculs dont le résultat était que, quel que fût le mode de libération choisi par les emprunteurs, ils se trouvaient toujours, en fin de

compte, avoir payé à la caisse des sommes considérables en sus du capital et des intérêts légaux.

Il en a déduit la conséquence que les contrats conformes aux statuts n'avaient rien d'aleatoire, et qu'ils étaient essentiellement usuraires, contraires à l'ordre public et prohibés.

« Comment, disait l'organe du ministère public, ces contrats ne seraient-ils pas usuraires, et ne consommèrent-ils pas la ruine de ceux qui les souscrivent? Il faut qu'ils procurent à la caisse assez de profits pour qu'elle paie 5 pour 100 d'intérêt tous les six mois à ses actionnaires, indépendamment d'un dividende sur les bénéfices de la société et des frais considérables d'administration. »

M. l'avocat-général a manifesté ses regrets de ce que sa conviction l'obligeait à solliciter de la 1^{re} chambre une décision contraire à celle de la 2^e chambre, et a proposé l'admission des conclusions de la dame Courby.

La Cour, par des motifs que leur étendue nous empêche de reproduire, dit : « Qu'il a été mal jugé par le jugement du Tribunal de première instance de Clermont, du 29 juin 1829; fixe à 13,950 fr. le capital prêté aux sieur et dame Courby par la caisse hypothécaire; condamne les appelans à rembourser à la caisse hypothécaire ladite somme de 13,950 fr. avec intérêts à 5 p. 100 depuis le 3 janvier 1826, et ce dans le délai de trois mois à dater de ce jour; à la charge par la caisse hypothécaire d'imputer et tenir à compte la somme que les appelans justifieront lui avoir payée depuis ledit jour, 3 janvier 1826; ordonne la restitution de l'amende consignée par les appelans, et condamne la caisse hypothécaire aux dépens des causes principale et d'appel, hors le coût de l'expédition du présent arrêt, qui sera à la charge des époux Courby. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Audiences des 21, 22, 23, 24 et 25 mai.

ASSASSINAT.

Au hameau des Martyrs, commune de Gibel, canton de Nailhoux, arrondissement de Villefranche, habitait Cécile Serres, veuve Saury, héritière des biens de son mari; elle s'en dévoua en faveur du nommé Touja, son fils d'un premier lit, avec lequel elle habitait, se réservant toutefois un droit d'usufruit dans le cas où ils viendraient à se séparer. Touja mourut laissant deux enfans, appelés Guillaume et Baptiste. Ces jeunes gens eurent d'indignes procédés vis-à-vis de leur grand-mère; ils la laisserent manquer des choses les plus nécessaires à la vie. Cette femme, octogénaire, se vit forcée de quitter la maison de ses enfans; elle demanda un asile à sa fille, mariée au nommé Baptiste Lautré, cultivateur à Lamandre.

Dès lors Cécile Serres réclama de ses petits enfans la part de biens dont ils avaient hérité de leur père, et qui se trouvait grevée d'un droit de jouissance en sa faveur. Cette réclamation si juste n'étant pas écoutée, il fallut les appeler devant le juge-de-peace de Nailhoux; mais comme son grand âge et ses infirmités ne lui permettaient pas de faire aucune démarche, elle donna sa procuration à son gendre, le plus brave et le plus digne homme de la contrée.

Au bureau de paix, les parties convinrent de s'en remettre à des arbitres; et, en vertu de la sentence arbitrale, Baptiste Lautré prit possession, au nom de sa belle-mère, de plusieurs objets mobiliers et d'une pièce de terre. Ce résultat fit naître un profond ressentiment dans l'âme des frères Touja. Malheureusement ils n'écoutèrent dans toute cette affaire que les conseils perfides et intéressés de Jean Jeannet, leur oncle maternel. Cet homme, ancien militaire, d'un caractère violent et cruel, était la terreur du pays. Afin de mieux gruger ses neveux, il s'impatronisa dans leur maison avec son domestique, Germain Descuns. Tous ces individus prirent en haine Baptiste Lautré, et proférèrent contre lui de nombreuses menaces.

Le samedi 19 janvier dernier, les frères Touja célébraient un service funèbre pour leur mère. Tous les parens y étaient invités, excepté leur grand-mère et Baptiste Lautré. Après la messe, on parla des affaires de famille, ce qui reveilla tous les sentimens de haine que les frères Touja et Jeannet portaient à Baptiste Lautré.

Dans cet instant ils aperçurent un ouvrier, Jean Lautré, qui pélevaient la pièce de terre dont Baptiste Lautré venait de prendre possession pour le compte de sa grand-mère; ils allèrent à lui, le forcèrent de quitter son travail et le prévinrent que dorénavant les fusils ronfleraient. Jeannet ajouta : « Souvenez-vous que Baptiste, de Lamandre, ne mourra pas dans son lit. »

Cette sinistre menace ne tarde pas à s'accomplir. Ce même soir, Baptiste Lautré vient au hameau des Martyrs. Ses ennemis l'aperçoivent, et comme pour s'en retourner à Lamandre il passera dans un bois, ils vont s'y mettre en embuscade.

Après avoir terminé les affaires qui l'appelaient à Martyrs, Baptiste Lautré repart accompagné de Jean Lautré, son futur gendre. Arrivés près du bois ils entendent les aboiemens du chien de Jeannet. Bientôt un individu se présente, faisant le moulinet avec son bâton. Ils crient qui vive? Il répond par une grossièreté et assène un premier coup à Baptiste Lautré. Jean Lautré vole au secours de son camarade, il reconnaît Jeannet, le supplie de lui laisser la vie, mais celui-ci s'écrie : *A moi compagnons, c'est le moment.* Aussitôt trois individus sortent du bois, deux coups de feu se succèdent avec rapidité; ils frappent Baptiste Lautré, qui tombe mort; à la clarté du deuxième coup, Jean Lautré reconnaît Guillaume Touja et Germain Descuns. Renversé d'un coup de bâton, il parvient à se relever et à s'échapper des mains de ses assassins. Il se réfugie dans une maison voisine, tombe évanoui; mais, remis un peu de sa vie, il indique le tragique évé-

ment qui vient d'avoir lieu. L'autorité locale se transporte aussitôt sur les lieux, et découvre le corps du malheureux Baptiste Lautré.

Après avoir consommé leur crime, les assassins regagnent précipitamment leur demeure; on les entend arriver au hameau des Martyrs tout essoufflés et riant aux éclats. Mais ils songent bientôt qu'une victime leur est échappée; et afin de repousser son accusation, ils cherchent à se créer un alibi comme moyen de justification: Jeannet et Baptiste Touja se rendent chez François Marty, leur voisin, souper avec lui et sa famille. Vers les 9 heures ils se retirent; Jeannet en sortant présente sa montre à Marty, et lui fait une étrange recommandation qui plus tard devient une preuve accablante de sa culpabilité : *Si demain on vous interpelle, rappelez-vous que je suis ici à cette heure.*

En rapportant ces faits à la justice, la famille Marty a déclaré qu'elle avait entendu la détonation des deux coups de feu, et que Jeannet et Baptiste n'étaient venus que 5/4 d'heure après. Une distance de cinq minutes seulement sépare le hameau des Martyrs du théâtre du crime.

Afin que l'autorité ne trouve pas dans la maison Touja l'arme meurtrière, pendant la nuit les accusés transportent leur fusil à deux coups dans l'ancienne maison de Jeannet, à Marquin; et le lendemain matin, Descuns affecté de tirer deux coups de fusil à la sortie de la messe; mais comme des témoins dignes de foi affirment que cette arme se trouvait les vendredi et samedi chez les frères Touja, son transport, pendant la nuit du samedi au dimanche, est une nouvelle preuve de culpabilité.

La ressemblance du plomb qu'on trouve chez Jeannet avec celui qui a été extrait des blessures de Baptiste Lautré; quelques légères taches de sang sur les vêtemens des accusés servent aussi d'indices à la justice. Jeannet, Guillaume Touja, Baptiste Touja et Germain Descuns sont arrêtés. Confronté avec le cadavre, Baptiste Touja soutient ne pas le reconnaître.

Voilà une analyse très succincte des faits. Les débats ont été pénibles et longs. Il s'est élevé un incident qui mérite d'être rapporté. M. de Veye, juge au Tribunal de Villefranche, remplissant provisoirement les fonctions de juge d'instruction, s'était transporté sur les lieux, en sa qualité d'officier de police judiciaire; il avait dressé divers procès-verbaux et fait l'information. Le ministère public avait appelé ce magistrat en témoignage. Par un sentiment honorable, ce magistrat pensait pouvoir s'abstenir de déposer. M^e Romiguières, défenseur des quatre accusés, s'est formellement opposé à l'audition de ce témoin, à raison de sa qualité et des opérations auxquelles il avait pris part. M. Lafiteau, substitut du procureur-général, a combattu la pensée de M. de Veye et les conclusions du défenseur. La Cour, après une longue délibération, faisant droit au réquisitoire du ministère public, a ordonné que ce témoin serait entendu.

La déposition de Jean Lautré, sa confrontation avec les accusés, ont fait une vive impression sur l'auditoire. Les accusés ont répondu avec un sang-froid imperturbable: Jean Lautré n'avait pas reconnu Baptiste Touja, et n'avait pas aperçu celui des assassins qui avait tiré les coups de feu; mais il est résulté des débats que cet accusé avait participé à l'exécution du crime, et que probablement c'était lui qui avait donné la mort.

Après le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie du défenseur, seize questions ont été proposées au jury. Les quatre accusés ont été déclarés coupables d'assassinat; mais le jury, prenant en considération le jeune âge des frères Touja et de Descuns, la fatale influence que Jeannet avait exercée sur eux, a dit qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de ces trois jeunes gens.

La Cour a condamné Jeannet à la peine de mort; Baptiste Touja aux travaux forcés à perpétuité; Guillaume Touja à 20 années de travaux forcés; et Germain Descuns à 10 années de la même peine. Ils ont entendu leur arrêt sans manifester la moindre émotion.

En rentrant dans la maison de justice, Jeannet a témoigné son intention de ne pas se pourvoir en cassation, desirant être exécuté bientôt. Les frères Touja ont demandé à souper, riant à gorge chaude de leur condamnation; Descuns versait des larmes et se plaignait de la fatalité qui, quelques jours avant le crime, l'avait fait entrer au service de Jeannet.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER BOURGNON DE LEYRE. — Session de mai 1833.

Accusation de trois infanticides. — Vols.

Une fille qui, par suite de la plus sale débauche, donne naissance à cinq enfans, en étouffe trois, et regrette de n'avoir pu étrangler les autres, tel est le drame hideux qui a mis en action la procédure criminelle instruite contre Anne Pelier.

Depuis long-temps cette fille était pour ses voisins un objet de scandale et de terreur: constamment plongée dans l'ivresse, elle se livrait à tous les excès; maraudages journaliers, vols, larcins, violations de domiciles, et ce qui est pis encore, tentative d'incendie, rien ne lui coûtait pour satisfaire sa honteuse passion.

Un jour du mois de février dernier, se trouvant en compagnie de plusieurs voisins, elle leur raconta, dans son délire bachique, qu'elle avait eu cinq enfans, qu'elle en avait étranglé trois, que le quatrième était mort trois mois après sa naissance, et que si le cinquième vivait encore, il fallait bien qu'il eût le cou plus dur que les autres, puisqu'en s'y prenant de la même manière que pour les premiers, elle n'avait pu lui donner la mort. Horrible révélation qui fit bientôt découvrir dans les endroits indiqués

par la fille Pelier elle-même, les ossemens de trois nouveaux nés!

En outre de ces crimes, elle était aussi accusée de trois soustractions frauduleuses; et sans pudeur dans ses réponses comme dans ses actions, tantôt elle relève une circonstance omise par un témoin qui, l'ayant surprise dans son cellier, oubliait de raconter qu'à ses vives représentations, elle se contenta de répondre: « Prends garde de renverser mon vin, car je n'en ai pas trop. »; tantôt elle déclare au magistrat qui lui demande pourquoi elle avait mis le feu à un fagot disposé près de la fenêtre d'un voisin, « qu'elle avait fait cela pour le contraindre à lui donner du vin. »

Comment donc, en présence de ces aveux, l'accusée n'a-t-elle été condamnée qu'à six ans de reclusion? C'est que le médecin, chargé de constater l'état des ossemens, n'a pu affirmer s'ils avaient appartenu à une créature humaine. D'ailleurs Anne Pelier avait eu le temps de réfléchir sous les verroux, et devant ses juges elle a soutenu, avec un imperturbable sang-froid, que ses enfans étaient morts-nés. Elle a également nié s'être rendue coupable des vols qu'on lui imputait.

La défense, présentée par M^e Dusourd, avoué, s'est emparée habilement, et de la déclaration du médecin, et des allégations de l'accusée, que rien ne pouvait démentir. Aussi, malgré les lumineux efforts de M. Lesueur, substitut du procureur du Roi, toutes les questions relatives aux trois infanticides, ont-elles été résolues négativement. Anne Pelier n'a été déclarée coupable que du seul vol d'une barre de fer.

DISCOURS DE M. DUPIN

SUR L'ALLOCATION DES DÉPENSES DES COURS ROYALES.

Dans sa séance d'hier, la Chambre des députés a adopté l'augmentation des traitemens des magistrats des Cours royales de 5^e classe porté au taux de celui des Cours royales de 4^e classe, et l'augmentation du traitement des premiers présidens et des procureurs-généraux. Voici le discours qui a été prononcé par M. Dupin aîné à l'appui de cette proposition du gouvernement:

« Messieurs, quand la réduction a été prononcée dans les précédentes sessions, je l'ai désapprouvée, non que j'y visse seulement une atteinte à l'intérêt privé, mais surtout parce que j'y voyais une atteinte à l'intérêt public, et c'est uniquement sous ce point de vue que je veux vous recommander la question.

« Qu'on vienne vous dire aujourd'hui que, parce que vous avez voté une réduction dans une session précédente, il y aurait inconscience et atteinte à votre dignité de revenir sur vos pas, c'est là un argument qu'on abandonnerait bien vite s'il se présentait dans une situation opposée. En effet, on est venu souvent vous proposer des réductions, vous les avez refusées; mais ces réductions, on ne vient pas moins les reprendre à chaque session, sans que l'on croie pour cela porter atteinte à votre dignité, et vous entraînant à une inconséquence. Et pourquoi cela? c'est qu'il est de l'essence de notre gouvernement que les recettes comme les charges, les dépenses comme les recettes ne sont pas dettes publiques, sont nationales.

« Sans doute il ne faut pas changer légèrement; mais il n'est pas moins vrai que chaque année, on est appelé à examiner ce qui existe pour le mieux, et s'il n'y avait pas des améliorations à introduire sur quelques points. C'est donc en toute liberté que chaque année la question se représente; et vous ne porteriez aucune atteinte à votre dignité, si vous reconnaissiez que vous avez mal fait, ou, du moins, que, si vous avez obéi à quelques circonstances qui existaient alors; des considérations contraires, éclairant mieux la question, vous engageant à revenir sur votre première décision.

« Si nous nous reportons à l'époque où les réductions ont été votées sur les traitemens de la magistrature, il y avait un mouvement louable sans doute, mais dont on ne se rendait pas assez compte; on faisait retentir de toutes parts le mot économie, et ce mot à la même magie que le mot liberté!

« Mais, Messieurs, il y a des économies mal entendues comme il y a des économies bien entendues: cela est vrai dans le plus petit ménage, et cela est vrai dans le plus grand Etat. Il y a des économies préjudiciables quand elles tendent à compromettre un service qu'on doit assurer de la meilleure manière possible; et quelquefois, après s'être montré sévère et rigoureux pour des réductions auxquelles on n'aurait pas dû penser, on est large, on est prodigue même sur des objets pour lesquels on devrait réserver toute sa sévérité. (Ces très vives applaudissemens.)

« Le ministère de la justice, à titre d'honneur, s'est placé dans nos lois; il se présente le premier dans le budget; toujours cet honneur lui a coûté cher. (Rires d'approbation.) Le premier feu, la première ardeur s'est portée sur ce ministère; tout l'élan économique de la session s'est concentré sur l'ordre judiciaire; et puis, après quelques votes rigoureux sur le budget de la justice, l'ardeur s'amoindrit peu à peu; c'est toujours le dernier budget qui profitait de la rigueur exercée sur le premier. (C'est vrai! On rit.)

« Maintenant, si la réduction que vous avez faite est bonne, il faut la maintenir; mais si elle est mauvaise, si les raisons qui l'ont produite ne sont plus, si les raisons, il faut revenir franchement à ce que vous reconnaissiez avoir mal à propos changé.

« Eh bien! il y a ici des raisons prises de l'intérêt général qui doivent vous déterminer à revenir sur votre décision primitive.

« Le premier intérêt de la société, n'est-ce pas une bonne administration de la justice? N'est-ce pas là la première garantie de la tranquillité publique, de la sûreté individuelle, de la sûreté des propriétés? Dès que vous éprouvez la moindre atteinte dans vos intérêts, qui appelez-vous? La justice. Ce n'est qu'après avoir obtenu justice, que si vous avez besoin de force, vous l'invoquez, et quand on lâche la force avant la justice, vous vous récriez. Dans un système de liberté sur la justice, la force ne doit jamais venir et ne doit jamais montrer qu'après la justice. (Très bien!)

« Voilà ce qu'on doit se dire dans le système de liberté, moralité et de civilisation où nous sommes arrivés.

« C'est le chef d'un gouvernement militaire, c'est un conquérant qui, par une intelligence sublime aussi de son pouvoir et des conditions de stabilité d'un grand Etat, avait senti la nécessité d'avoir, non seulement de fortes armées pour opposer à l'étranger et pour protéger l'indépendance nationale



mal; mais aussi une forte digue administrative dans l'intérieur pour y maintenir l'ordre et pour représenter convenablement son gouvernement. Il sentait que toute la puissance d'un Etat n'est pas dans une revue de Champ-de-Mars, mais que c'est par la manière dont se rend la justice, par la marche régulière et ferme de l'administration, qu'on assure la paix publique, et que c'est par cette sécurité donnée à tout l'ordre intérieur, et que c'est par cette sécurité donnée à toutes les personnes, à tous les intérêts, à toutes les propriétés, qu'une armée elle-même, obligée de se porter en avant pour protéger la frontière, s'encourage par la pensée qu'elle a derrière elle des moyens de recrutement, d'administration et de prospérité; qu'elle n'a pas seulement derrière elle des hordes disciplinées à lui fournir des hommes indisciplinés; mais qu'elle destines à lui fournir des hommes disciplinés; mais qu'elle laisse une puissante organisation destinée à la soutenir moralement, physiquement, avec tous les moyens propres à soutenir son action.

Aussi, partout où il y avait un général de division, un commandant militaire, Napoléon voulait que le premier président, le procureur-général, qui veillaient à l'exécution de la loi, qui agissaient au nom du pouvoir exécutif dans l'intérêt de tous les citoyens, eussent la prééminence de rang; et que, sous le rapport du traitement, ils fussent dans une situation analogue, également respectable.

« Si vous n'avez pas cette égalité correspondante dans les carrières, vous ne connaissez pas votre nation; vous ne vous connaissez pas vous-mêmes, si vous croyez que la même considération est acquise à celui qui vous placez dans une situation mesquine, et à celui que vous placez de toutes les manières. Tous les peuples sont faits de cette façon, et nous ne sommes pas autrement que les autres. C'est par les yeux que se prend la considération.

« Une voix: Tant pis!

M. Dupin: Tant pis si vous voulez, mais les choses sont ainsi faites, et je prends les choses comme elles existent. Je dis que la situation d'appointement influe sur la bonté des choix... M. Dulong prend pour une espèce d'immortalité ce qu'a dit M. le garde-des-sceaux qu'il était embarrassé dans ses choix: il prétend que vouloir payer davantage les magistrats, c'est déclarer qu'ils ne feraient pas leur devoir s'ils étaient moins payés.

L'objection est tout-à-fait déplacée: personne ne vous a dit qu'un magistrat, dans la situation actuelle, moins bien payé qu'il ne l'était auparavant, ferait moins bien son devoir; au contraire, l'expérience a prouvé que, quelque gêne qui put résulter pour certains magistrats, des réductions qui leur ont été imposées, ils n'en ont pas rempli leur devoir avec moins de religion, avec moins d'application. (C'est vrai! c'est vrai!)

Mais voici où est le dommage pour l'Etat: si chaque magistrat est retenu dans sa situation et a continué de faire son devoir, ceux qui n'étaient pas dans la carrière ne sont pas obligés d'y entrer; et quand M. le garde-des-sceaux, interrogeant les capacités, a porté les yeux sur le barreau, cherchant parmi ses membres les hommes qui s'étaient le plus distingués dans la défense des intérêts privés, pour en faire les défenseurs de l'intérêt général, qu'est-il arrivé? Ceux-là, rien ne les obligeait de sortir de leur profession, leur devoir était même d'y rester s'ils y trouvaient leur avantage; pères de famille, s'ils gagnaient 20 ou 25,000 fr. dans un état qui leur procurait une existence agréable, et les moyens d'élever leurs enfants, qui pouvait les engager à s'exposer aux attaques, aux déboires, aux catonmies dont on abuse les fonctionnaires publics? Ceux-là refusaient donc les places qu'on leur offrait dans la magistrature. Eh bien! n'est-ce pas là qu'est le dommage? (Mouvement marqué d'approbation.)

Et puis, qu'arrive-t-il encore? c'est que ceux qui veulent se défendre, qui veulent lutter contre la société, invoquent l'appui des hommes les plus forts: toutes les forces sont dans le barreau, et les faiblesses sont dans les parquets. (Nouveau mouvement.)

L'Etat doit prendre les hommes les plus capables et les plus puissans pour en faire les défenseurs de l'intérêt général, de l'intérêt général qui comprend les intérêts privés, car tous les intérêts privés viennent se placer sous sa protection. (Très bien! très bien!)

Vous affaiblissez donc l'action du gouvernement, si vous lui refusez les moyens qui lui sont nécessaires pour qu'il puisse s'adresser avec tous les moyens déterminans, à tous les hommes les plus capables, à ceux qui se sont fait la plus haute réputation, et leur dire: « Je ne puis pas vous donner tous les avantages que vous pouvez retirer de vot. e capacité, mais ceux que je vous offre ne sont pas tellement minimes que votre famille puisse se plaindre que vous la ruinez en les acceptant, et que vous la placiez dans un état d'infériorité. »

Voilà dans quel intérêt très élevé, dans quel intérêt gouvernemental, je désire que vous adoptiez l'augmentation qui vous est demandée aujourd'hui. (Bien! très bien!)

Il y a deux idées qui préoccupent les esprits quand on parle de justice. S'il n'y avait que des crimes ordinaires, s'il n'y avait que des gens qui tuent, qui volent; qu'un des gens qui frappent ou insultent les voisins, oh! vous n'entendriez jamais élever la moindre réclamation contre la justice; mais il y a aussi des délits politiques, des délits d'opinion. Eh bien! c'est alors que, au lieu de l'ensemble des services que rend la justice, les passions s'irritent et méconnaissent la nécessité de l'action judiciaire; et pour tant ses services sont non moins puissans, non moins méritoires quand on poursuit des attaques générales contre la société, que lorsque l'on réprime les atteintes portées à l'intérêt particulier: on est, au contraire, plus préoccupé de cette idée poignante de savoir qu'il y a là une Cour qui jugera les malfaiteurs politiques; qu'il y a là des magistrats qui ne reculeront pas devant les haines, devant les inimitiés, devant les attaques; devant les calomnies, devant tous les genres de risques pour faire respecter l'ordre établi.

Nous réclamons une part plus élevée pour l'ordre judiciaire, non à titre de vanité, mais pour qu'il soit puissant. Nous voulons de bons magistrats, comme le ministre de la guerre veut de bons soldats et de bons officiers. Il faut qu'un procureur-général puisse faire les rocs à tout le monde, à tous ceux qui manquent à la loi, et c'est parce que je veux cette puissance dans les attributions, que je veux de l'honneur et de la dignité dans la situation. Vous n'exprimez pas la pensée des Cours, quand vous voulez faire croire à une jalousie des simples magistrats contre leurs chefs. Si ces chefs étaient indignes de leurs fonctions, s'il ne représentaient pas convenablement leurs Cours, on pourrait faire fi d'une situation à laquelle ils ne répondraient pas; mais toutes les fois que par leur dignité, leur caractère honorable, leur science et leur talent, ils se tiennent à la hauteur de leurs fonctions et à la tête de leurs Cours, les magistrats inférieurs sont vis-à-vis de leurs chefs dans les sentimens où ils doivent être. (Très-bien! très-bien!)

J'appuie l'augmentation qui vous est demandée, je l'appuie dans l'intérêt du pouvoir; de l'égalité de distribution de la justice et de la bonté des choix qui importent à tous les citoyens.

Voilà les motifs que je livre à votre appréciation, et je ne

crains pas les précédens. (Marques nombreuses et prolongées d'assentiment.)

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Enfin les dispositions libérales du concordat vont, à la grande satisfaction des hommes sages et éclairés, des amis de l'ordre et de la justice, recevoir leur exécution à Reims. Il a été fait tout récemment lecture au prône de la messe, dans les différentes paroisses de la ville, de l'arrêté de la mairie qui interdit l'exercice de tout culte hors du temple qui lui est destiné. On ne peut que se féliciter d'une mesure qui met fin à des démonstrations publiques, qui n'ont d'autre résultat que de blesser les dissidens et d'outrager leurs sentimens religieux. C'est avec plaisir que nous publions l'un des actes les plus équitables de l'autorité, et qui contraste tant avec l'événement du 5 mai, le convoi d'une protestante, obligé de passer par la brèche du mur du cimetière, au lieu d'entrer par la porte, dite porte d'honneur.

— La Cour royale de Bourges vient de prononcer sur une cause fort importante, soit à raison de l'objet de la contestation, soit sous le rapport de la question de droit qu'elle offrait à résoudre. Il s'agissait d'un testament olographe par lequel la dame veuve de Lichy avait légué toute sa fortune de plus de 600,000 fr., à M. de Lichy, son neveu par alliance, à l'exclusion de la dame Germain, sa sœur et son héritière naturelle, puisqu'elle ne laissait pas d'enfans.

M. et M^{me} Germain, par l'organe de M^e Michel leur avocat, ont demandé la nullité de ce testament par le motif qu'on y voyait des points, des virgules, des accents et même des lettres au commencement et à la fin de certains mots ajoutés par une main étrangère, ce qui ne permettait plus de le regarder comme écrit en entier de la main de la testatrice, ainsi que le prescrit l'art. 970 du Code civil; ils invoquaient une consultation délibérée en leur faveur par M^e Dalloz et par d'autres jurisconsultes.

M. de Lichy soutenait, au contraire, que des altérations aussi légères et qui n'offraient l'addition d'aucun mot, ne pouvaient détruire la validité du testament. Mais, malgré les efforts de M^e Hennequin, son avocat, qui a plaidé la cause à Bourges, la Cour royale a infirmé le jugement de première instance favorable à M. de Lichy, et annulé le testament de M^{me} de Lichy, dont le riche héritage passe ainsi à M. et M^{me} Germain.

— Le nommé Denis Didier, qui avait été condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, pour tentative d'homicide volontaire sur la personne des gardes municipaux de service au poste de la place Maubert, dans la journée du 5 juin dernier, et pour avoir pris part aux attentats qui eurent lieu dans cette déplorable journée, a comparu devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise mercredi dernier, par suite de l'arrêt de la Cour de cassation, qui avait annulé l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, sur le chef seulement relatif à l'attentat, et parce que cette Cour avait refusé de poser la question d'excuse tirée des circonstances énoncées dans les art. 100 et 215 du Code pénal. La décision du jury de la Seine, relative à la tentative d'homicide volontaire ayant été formellement maintenue par la Cour de cassation, quelle que fût la décision du jury de Seine-et-Oise, Didier était assuré d'être condamné aux travaux forcés à perpétuité. La Cour a posé la question d'excuse, et le ministère public a pensé qu'elle devait être résolue en faveur de l'accusé. M^e Pinard, avocat du barreau de Paris, venu à Versailles dans la pensée que l'affaire se présentait entière, a déploré que la Cour de cassation n'eût cassé que sur l'un des chefs, et s'en est referé aux paroles du ministère public qui avait lui-même demandé aux jurés de répondre affirmativement sur la question d'excuse; mais le jury ayant repoussé la participation de Didier aux attentats du 5 juin, n'a point eu à s'occuper de cette question. M^e Pinard a demandé qu'attendu qu'il y avait contradiction entre les jurys de la Seine et de Seine-et-Oise, aucune peine ne fût appliquée à son client. La Cour n'a point adopté cette opinion, et considérant que chacun des jurys a eu à résoudre un chef d'accusation distinct, et que la décision de celui de la Seine a été formellement maintenue par la Cour de cassation, a condamné Didier aux travaux forcés à perpétuité. Didier est un ancien dragon de la garde royale, qui avait été plusieurs fois prévenu de vol et qui avait été condamné à 5 ans de fers pour insubordination envers ses chefs.

— A l'audience du 10 mai du Tribunal correctionnel de Brest, comparait le nommé Trégors, cordonnier, qui avait déjà subi diverses condamnations pour vols. A peine sorti des prisons de Saint-Michel avec un pécule de 16 fr. produit de son travail, il a commis de nouvelles soustractions. Il en faisait l'aveu avec une rare ingénuité. Il demandait comme une grâce qu'on l'envoyât bien vite à Saint-Michel où du moins on le ferait travailler. Ses vœux ont été exaucés, car, étant en récidive, il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. Trégors a paru satisfait du jugement: quelques mois seulement de détention dans les prisons de Brest, où le fardeau de l'occupation serait venu ajouter à sa peine, lui auraient semblé un châtiement plus insupportable. On sait qu'on n'envoie à Saint-Michel que les condamnés dont la détention est au moins d'une année.

Ce n'est pas la première fois que l'on voit des prévenus solliciter en quelque sorte la sévérité du Tribunal, afin de ne point rester oisifs dans les prisons de Brest.

PARIS, 31 MAI.

Plusieurs journaux de Paris, induits en erreur par le *Vigilant de Seine-et-Oise*, ont rendu compte d'un pré-

tendu mouvement insurrectionnel qui aurait éclaté dans le 1^{er} régiment de hussards, commandé par le colonel Pozac, en garnison à Rambouillet. Ce prétendu mouvement insurrectionnel se borne à une mutinerie qui a eu lieu il y a plus de trois semaines, et à laquelle la politique est restée complètement étrangère. Par suite du rapport du chef du 5^e escadron et de la plainte du colonel, le 2^e Conseil de guerre vient d'être saisi, par ordre de M. le lieutenant-général, de l'instruction de cette affaire. Nous pouvons, d'après les renseignemens que nous avons recueillis, rétablir la vérité des faits et donner quelques détails dont nous garantissons l'exactitude.

Le 12 mai, un hussard coupa une courroie de la selle d'un lieutenant, vieux soldat; l'auteur de cet acte de malveillance ne put être découvert; vingt-quatre heures furent accordées par le colonel pour la révélation du coupable; ce délai étant passé, le 5^e escadron fut consigné pour toute la journée du dimanche. L'escadron étant retenu à la caserne, le chef du corps ordonna de le faire manœuvrer, mais les hussards qui venaient de recevoir leur décompte refusèrent de descendre de leurs chambrées; sur la sommation verbale du colonel le plus grand nombre obéit; parmi ceux qui ne descendaient point il s'en trouva quelques-uns qui étant déjà pris de vin, excitèrent leurs camarades à persister dans leur désobéissance, en faisant entendre les cris de *charivari! charivari!* La garde de service dans le quartier se mit en devoir de les arrêter, et huit d'entre eux signalés comme les plus mutins furent mis en prison, et de là ils ont été conduits à l'Abbaye.

L'information se poursuit avec activité.

Cette affaire, ainsi qu'on le voit, ne présente aucun caractère de gravité; nous pouvons ajouter qu'aucun émissaire du ministre de la guerre n'a été envoyé à Rambouillet, et qu'aucun rapport extra-judiciaire, et autre que la plainte première, n'a été faite sur cette violation de la discipline militaire. C'est par erreur qu'on a annoncé que le général Excelmans a été désigné, après une décision d'un conseil supérieur de la guerre, pour faire une enquête sur cette affaire, car c'est M. Michel, commandant-rapporteur, qui seul est chargé d'informer sur le délit de désobéissance dont sont prévenus les huit hussards actuellement détenus dans la prison militaire.

— Par arrêt du 25 mai, confirmatif d'un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Paris, la Cour royale (1^{re} ch.) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Polyeucte Dufey, par M. de Durand Sortous.

— L'abbé Dindy, par un premier testament olographe du 6 juillet 1850, avait institué pour son légataire universel M. de Bazin, et fait au jeune Destus un simple legs particulier: mais, par un deuxième testament du mois de novembre de la même année, les rôles furent changés, M. de Bazin ne fut plus nommé que comme légataire particulier, et le mineur Destus fut institué légataire universel. Comme il n'y avait pas, dans le testament postérieur, révocation expresse du premier, n'était-il pas juste de penser qu'ils pouvaient exister ensemble, et que l'intention du testateur avait été de nommer deux légataires universels, qui devaient partager l'héritage par égales moitiés? c'est ce qu'avait pensé M. de Bazin, et M^e Landrin, son avocat, soutenait devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, que cette interprétation, conforme aux intentions probables du testateur, était admissible après la loi et la jurisprudence.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Tixer-de-la-Chapelle, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Versailles, qui avait maintenu à M. de Bazin la qualité de simple légataire particulier, et au mineur Destus, celle de légataire universel, que lui conférait le testament postérieur. *Aux derniers les bons...*

— La femme Morel, cordonnière et marchande de sabots, rue Princesse, comparait aujourd'hui devant les jurés de la 2^e section de la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation d'incendie volontaire. Voici les faits qui ont motivé son renvoi devant la Cour d'assises: la femme Morel occupait une échoppe ou boutique dans le marché Saint-Germain; elle la quitta le 1^{er} janvier dernier, après avoir fermé hermétiquement la porte de sa boutique vers cinq heures du soir. Sur les six heures des cris au feu! se firent entendre; le sieur Tréfères, gardien du marché enfonça la porte; de prompt, secours furent portés, et on fut bientôt maître des flammes. L'instruction fit penser que cet incendie devait être attribué à la femme Morel; en effet, la porte avait été fermée par elle avec soin, et personne n'avait pu pénétrer dans la boutique. Le feu s'était cependant manifesté en divers endroits: il avait éclaté sous le comptoir, dans un brasier dont rien ne pouvait expliquer la présence en ce lieu; à gauche il s'était développé dans un semblable combustible; enfin c'était au moyen d'un sabot rempli de feu placé sur la septième tablette de la boutique, qu'il avait éclaté dans la partie supérieure. L'instruction a fait connaître en outre que la femme Morel était dans un état de déconfiture complète; qu'elle avait fait assurer ses marchandises pour une somme de 1000 francs, supérieure à leur valeur réelle, et que dès lors son intérêt était, à l'aide de ce crime, d'obtenir une somme supérieure à la valeur de sa boutique, et d'amener ses créanciers à un arrangement favorable.

La femme Morel a nié dans l'instruction qu'elle fût l'auteur de ce crime, et aux débats elle a persisté avec force dans ses dénégations.

« Je suis sortie, a-t-elle dit, à six heures dix minutes. J'ai fermé la porte de ma boutique avec la femme qui me servait en qualité de fille de boutique. J'ai emporté avec moi ma chaudière. Si le feu a été mis par quelqu'un, c'est par quelque personne qui m'en voulait; quant à moi, je n'y avait pas intérêt, et je suis innocente. »

Tréfères, dont la déclaration est la seule vraiment importante, est entendu.

Il déclare qu'accouru aux cris: au feu! il a enfoncé la

porte, et que l'intérieur de la boutique était allumé en trois endroits différents ; sous le comptoir, dit-il, il y avait au moins la valeur d'un boisseau de braise enflammée. A gauche il y avait un autre tas de braise qui brûlait, et dans le haut, sur la septième planche, j'ai vu un sabot dont l'extérieur était parfaitement intact, et dont l'intérieur était rempli de braise allumée. Je m'en suis emparé, et ce sabot avait évidemment été placé là par malveillance, car la planche sur laquelle il était posé, et les objets voisins, n'étaient pas encore atteints par les flammes.

Ce témoignage, que repousse avec énergie l'accusée, est confirmé par la déclaration de quatre autres témoins.

M. Boucli a soutenu l'accusation, et M^e Laterrade a présenté la défense.

Après un quart d'heure de délibération, les jurés déclarent la femme Morel non coupable. Elle a été sur-le-champ mise en liberté.

— Voyez-vous cet infâme scélérat à la longue barbe et aux moustaches retroussées, qui sourit avec tant d'insouciance en présence du châtimement réservé à ses crimes ; il a été trouvé nanti d'un poignard, après avoir escaladé les murs du jardin d'un honnête citoyen de la banlieue, et au moment où il allait entrer dans la maison pour consommer son horrible attentat ! Voici le fait.

Bechet, jeune commis-marchand, arrivant de voyage, tres curieux d'embrasser au plus tôt sa cousine, chambrière chez un vieillard soupçonneux, et accordant très peu de congés, se rend en toute hâte à Passy, au domicile de sa bien-aimée ; mais l'espérance du plaisir lui a fait oublier qu'il n'était pas attendu, et en arrivant il trouve la grille fermée ; mais qu'est-ce qu'une grille de quinze pieds pour un amoureux de 25 ans ? et en un clin d'œil Bechet est dans le jardin. Son cœur bat, et il se voit déjà dans les bras de sa chère cousine, lorsqu'il sent une main inconnue s'apesantir sur lui, et le saisir violemment au collet. Le propriétaire, étonné avec raison de cette singulière manière de rendre visite, et croyant que l'étranger en voulait plus aux beaux yeux de sa cassette qu'à ceux de sa chambrière, l'arrête et le fait conduire chez le magistrat du lieu.

Pour comble de déconvenue, Béchet qui, à cause de son expédition nocturne, et pour se défendre des voleurs, s'était armé, est trouvé nanti d'un poignard et d'un bâton plombé ; oh ! alors, l'accusation s'aggrave, et il est renvoyé devant le juge-instructeur comme prévenu de tentative de meurtre avec escalade ; heureusement que dans l'instruction tout cet échafaudage de criminalité disparaît, et Béchet est renvoyé en police correctionnelle sous la seule prévention de port illégal d'armes prohibées.

Après une très courte plaidoirie de M^e Moulin, le Tribunal prenant en considération la longue détention préventive de Béchet, et ne voulant pas ajouter encore aux malheurs de cet amant heureux, l'a condamné seulement à 46 francs d'amende et aux frais.

— Par un beau jour de mai, il était 7 heures du matin, M. Desmarbœufs sortait de son hôtel, se dirigeant vers les boulevards extérieurs, pour y chercher l'appétit nécessaire à son déjeuner, lorsqu'un monsieur à la figure riante et à la mise recherchée l'aborde poliment. — Monsieur, monsieur ! — M. Desmarbœufs de s'arrêter. — N'est-ce pas à M. Desmarbœufs que j'ai l'honneur de par-

ler ? — Oui, sans doute, que puis-je faire pour vous être agréable ? — Oh ! mon Dieu, Monsieur, je suis désolé d'être chargé d'une rigoureuse mission, mais vous avez souscrit il y a quelques mois des lettres de change que vous n'avez pas payées, et je suis... ; en même temps il exhiba la baguette noire, et M. Desmarbœufs reconnut, mais trop tard, un garde du commerce. A un signal de ce dernier, deux recors et un fiacre s'avancèrent, et M. Desmarbœufs n'eut d'autre ressource que de se faire conduire en référé devant M. le président du Tribunal. Bien lui en prit, car ce magistrat prononça la nullité de son arrestation, et lui rendit la liberté. Le motif de l'ordonnance était que le commandement qui doit précéder l'arrestation n'avait été fait qu'au parquet de M. le procureur du Roi, et à un domicile que Desmarbœufs avait quitté depuis long-temps.

Cette ordonnance blessait trop vivement les intérêts de M^{me} veuve Lobry, créancière de M. Desmarbœufs, et qui attendait son paiement de l'arrestation, pour qu'elle ne cherchât pas à la faire réformer. Aussi l'a-t-elle attaquée ce matin devant la Cour, (5^e chambre) par l'organe de M^e Moulin, son avocat, qui a soutenu que le domicile et la résidence actuelle de son débiteur étant inconnus, le commandement ne pouvait être notifié qu'au parquet de M. le procureur du Roi, aux termes de l'art. 69 du Code de procédure civile.

Ce système, adopté par M. l'avocat général d'Esparbès de Lussan, a été sanctionné par la Cour, qui a annulé l'ordonnance attaquée.

— Par arrêt de la Cour d'assises de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre (île Guadeloupe), en date du 24 janvier 1855, Bernard Anglade, dit Roudens, natif de Toulon, en état de contumace, capitaine du brick le Charles, naufragé sur la côte d'Afrique, déclaré coupable de s'être livré à la traite des noirs dans l'intervalle du mois d'avril 1850 à la fin de la même année, a été par application des articles 1, 2, 4 et 5 de la loi du 25 avril 1827, condamné à cinq ans de bannissement, qu'il subira après l'expiration de la peine des travaux forcés, comme il est dit ci-après ; à 20,000 fr. d'amende ; et en outre déclaré incapable de servir, à aucun titre, tant sur les vaisseaux et bâtimens du Roi, que sur ceux du commerce français.

Par le même arrêt, Bernard Anglade, dit Roudens, a été, par application des articles 19, 20, 44, 47, 142, 147, 148 et 165 du Code pénal, condamné à dix années de travaux forcés et à la marque, comme coupable du crime de faux en écriture authentique et publique, pour contrefaçon de signatures apposées sur un acte de francisation, sur un congé de douane, sur un acte d'armement, et sur un acte de déclaration de départ dudit navire le Charles ; comme coupable, en outre, d'avoir fait usage desdits actes faux, ainsi que des timbres contrefaits du gouvernement de la Guadeloupe, de la douane et du bureau des classes.

Bernard Anglade, dit Roudens, a été, de plus, condamné aux frais du procès.

— Depuis quelque temps le jury anglais présente des scènes assez étranges. Voici le fait qui vient de se passer à l'ouverture des séances du grand jury, ou jury d'accusation, pour les assises de Surrey.

M. Hedger, entouré des autres magistrats du comté,

ayant ouvert l'audience, a prononcé une allocution, et invité les membres du grand jury à se réunir le lendemain à neuf heures du matin pour commencer leurs travaux.

Le chef du grand jury : Je prie M. le président de nous faire savoir si la Cour nous permettra de visiter demain matin l'intérieur de la geôle ; cette requête nous a été refusée à la dernière session, il ne nous a pas été permis d'aller au-delà du chemin de ronde, entre le premier et le second guichet.

M. le président : Je ne puis que répéter ce que je vous ai déjà dit dans une autre circonstance ; la permission que vous sollicitez se dépend point de la Cour, mais du sheriff.

Le chef du grand jury : Un de nos collègues ici présent, M. Redman, désirerait savoir si la Cour a le pouvoir d'envoyer un grand juré en prison ? (Marques générales d'étonnement.)

M. le président : Pourquoi demandez-vous cela ?

M. Redman : C'est qu'à la dernière session vous m'avez menacé, moi personnellement, de m'envoyer en prison.

M. le président : Je n'en ai aucun souvenir.

M. Redman, avec emportement : Vous l'avez dit, et je le répète ; c'est une chose indigne de la part du président d'une Cour de chercher à influencer le grand jury par des menaces aussi péremptoires.

M. le président : J'ignore de quoi vous voulez parler, et je vous déclare que si vous vous comportez d'une manière aussi indécente, la Cour vous condamnera à l'amende.

M. Redman : La Cour me condamnera si bon lui semble ; mais cela n'empêchera pas que vous, M. Hedger, vous ne m'avez fait à la dernière session des menaces insultantes.

M. le président : Si de pareilles menaces m'étaient échappées, je les rétracterais ; mais je vous invite de nouveau à vous conduire avec plus de modération.

M. Redman : Je répète que vous m'avez personnellement insulté.

La Cour, indignée de cette insistance inexplicable de M. Redman, en a délibéré sur-le-champ, et a condamné le grand juré à dix livres sterling (250 fr.) d'amende pour outrage envers la Cour. (Contempt of the court.)

M. Redman s'est levé furieux et a quitté le banc du jury.

— Parmi les romans qui paraissent chaque jour, nous signalerons, comme un livre d'une lecture agréable et attachante, *Un mauvais Ménage*, que vient de mettre en vente l'éditeur Hippolyte Souverain. La vie intérieure de la famille, comme la fait trop souvent la démoralisation des grandes villes, est peinte avec une hardiesse et une vérité qui révèlent du talent pour l'observation ; ces études de mœurs sont encadrées dans une action qui marche forte et puissante vers un dénouement aussi terrible qu'inattendu. (Voir aux Annonces.)

— Les romans de M. Hippolyte Bonnelier se distinguent par un style simple, naturel et exempt d'emphase, par une action habilement conduite, et par des détails qui décèlent l'observateur. Telles sont les qualités qui se font encore remarquer dans *la Méchante Femme*, ouvrage nouveau, consacré à la peinture des mœurs de notre société actuelle. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE DUMONT, PALAIS-ROYAL, N° 88, AU SALON LITTÉRAIRE.

UNE MÉCHANTE FEMME.

PAR HIPPOLYTE BONNELIER.

1 Volume in-8° — PRIX : 7 fr. 50 cent.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par surenchère en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.

En un seul lot, De trois MAISONS et dépendances, sises au nouveau hameau Saint-Ange, faisant l'enceinte du boulevard Saint-Ange et de la rue Jessaint, commune de la Chapelle, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Adjudication préparatoire le jeudi 6 juin 1855. Adjudication définitive le jeudi 8 août 1855. Mise à prix 21,421 fr. 70 c. S'adresser, 4° à M^e Adolphe Legendre, avoué poursuivant, rue Vivienne, n° 40 ; 2° à M^e Dequevauvillers, avoué présent à la vente, rue du Hasard, 43.

ÉTUDES DE M^{es} AUBRY ET DELAMOTTE, Avoués à Rambouillet. (Seine-et-Oise.)

Adjudication définitive, le dimanche 23 juin 1855, en l'étude et par le ministère de M^e Sponi, notaire au Menil-Saint-Denis.

D'un DOMAINE de produit et d'agrément, appelé les Grands-Ambéris, situé commune de Menil-Saint-Denis, à deux myriamètres de Versailles, non loin de la route de Paris à Chartres, par Rambouillet, consistant en château ou maison bourgeoise, grande cour d'honneur, écuries, remises et autres accessoires ; grand jardin planté en partie à l'anglaise, potager, pièce d'eau ; ferme, bâtimens d'exploitation et jardin ; petite maison avec jardin, grange et pressoir ; environ 90 hectares de terres en labour de diverses cultures, prés, bois taillis. Ce domaine, bien situé, voisin de bois, offre une chasse agréable et des promenades pittoresques. — Produit ou revenu, environ 7,000 fr., non compris l'habitation. — S'ad. à Paris, à M^e Froger-Deschènes, notaire, rue de Sévres, 2, carrefour de la Croix-Rouge ; et à M^e Louveau, notaire, rue Saint-Martin, 419.

ÉTUDE DE M^e JOSEPH BAUER, Avoué, place du Caire, 35.

Adjudication définitive sur publications judiciaires,

le mercredi 5 juin 1855, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

En trois lots : 1° D'une MAISON sise aux Batignolles, près Paris, rue de la Paix, n° 67 ; 2° d'une autre MAISON sise aux Batignolles près Paris, rue de la Paix, n° 69 et 71, faisant l'encoignure de la rue Bénard ; 3° d'une autre maison sise aux Batignolles, près Paris, rue Bénard, 12.

Mises à prix : Premier lot, 3,000 fr. Deuxième lot, 3,000 fr. Troisième lot, 3,400 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Bauer, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place du Caire, 35 ; 2° à M^e Legendre, avoué, demeurant à Paris, place des Victoires, 3 ; 3° à M^e Vauouis, avoué, demeurant à Paris, rue Favart, 6. Ces deux derniers présens à la vente.

ÉTUDE DE M^e LABOISSIÈRE, Avoué.

Adjudication préparatoire le 22 juin, et définitive le 6 juillet 1855, à l'audience des criées au Palais-de-Justice de Paris, en quatre lots, qui ne pourront être réunis :

1° De 36 pièces de TERRE, près, et de la contenance de 38 hectares 39 ares 51 centiares, situées commune et terroir de Rouvres et environs, canton de Retz, arrondissement de Senlis (Oise) ;

2° De 69 pièces de TERRE, près, et de la contenance de 34 hectares, 52 ares 81 centiares, situées commune et terroir de Béthancourt et environs, canton de Crepy, arrondissement de Senlis (Oise) ;

3° De 22 pièces de TERRE, près, et de la contenance de 5 hectares 78 ares 13 centiares, situées commune et terroir d'Ambly et environs, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne ;

4° De 23 pièces de TERRE, près, et de la contenance de 9 hectares 45 ares 40 centiares, situées commune et terroir de Laversine et environs, mêmes canton et arrondissement.

S'adresser, 1° à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3 ; 2° à M^e Dyvrande aîné, avoué collicitant, rue Favard, 8 ; 3° à M^e Prost, notaire, rue Coq-Héron, 3 bis.

LIBRAIRIE.

HIPPOLYTE SOUVERAIN, ÉDITEUR.

MAUVAIS MÉNAGE,

SCÈNES DE LA VIE INTÉRIEURE ;

PAR P. PONS.

2 vol. in-8°, vignettes. — Prix : 15 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, une très jolie petite MAISON de campagne avec jardin, à 12 lieues de Paris. Prix : 48,000 fr. S'adresser à M^e Théron, rue Saint-Méry, 46.

A CÉDER, une ÉTUDE D'AVOUE de première instance dans une ville située à 30 lieues de Paris, chef-lieu de département et siège de Cour royale. — S'adresser, étude de M^e B. Boulaud, avoué, rue Saint-Antoine, 77.

A CÉDER CHARGE D'HUISSIER de création à la résidence d'Ingouville, chef-lieu de canton, faubourg du Havre. — S'adresser pour en traiter, franc de port, à M^e Delamotte, titulaire ; et pour renseignements, à M. Chollet, receveur particulier, au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 30, près Paris.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des Offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'ad. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de Commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

MAISON MUSSET AÎNÉ, SOLLIER ET C^e

Boulevard Montmartre, n° 40, A PARIS.

REMPLACEMENTS MILITAIRES,

CLASSE 1852.

ASSURANCE CONTRE LES CHANCES DU SORT AU TIRAGE DU RECRUTEMENT.

Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de la classe 1852 qui désireraient, AVANT LE TIRAGE, s'assurer contre les chances du sort, ou se faire REMPLACER APRÈS LE TIRAGE, sont invités à se présenter à l'adresse ci-dessus indiquée, pour en connaître les conditions.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 1^{er} juin.

HAMELIN et C^e, M^{de} de vins en gros, Clôture, RUIN et femme, épiciers, Clôture, DUBOIS, M^{de} tailleur, Clôture, GIACOBI et BLONDEAU, éditeurs du journal l'Opinion, Clôture.

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

LEGRAS, M^{de} de couleurs, le 3 juin. LEMAIGNAN jeune, M^{de} de vins, le 4. BONFILLIOUT, M^{de} tapissier, le 4. LAMBERT, M^{de} de nouveautés, le 4. BESQUAIT, entrepreneur de voitures, le 6. CABARET, boulanger, le 6. VALLEJO et C^e, Blanchisserie française, le 7. VASSAL, M^{de} boucher, le 7. LISIEUX, doreur, le 8.

CONTRAT D'UNION.

29 mai 1855. — Faillite LAGRENAY, nourrisseur de bestiaux, rue St-Maur, 4. — Syndic définitif : M. Charrier, rue de l'Arbre-Sec, 46 ; caissier : M. Galimard jeune, rue Pavée au Marais.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 30 mai.

LELARGE, épicier, à Paris, rue de l'Odéon, 17. — Juge commiss. : M. Gautier-Bouchard ; agent : M. Brechet, rue St-Martin, 14.

GARNOT, libraire à Paris, rue Pavée St-André-des-Arts, 11. — Juge-comm. : M. Darblay ; agent : M. Allard, rue de la Sourdière, 11.

VENDRAND, anc. coupeur de poils, à Paris, rue des Fossés du Temple, 48 (actuellement sans profession, rue neuve St-Martin, 9). Juge-comm. : M. Gautier-Bouchard ; agent : M. Lacoste, rue des Gravilliers, 33.

WILLIAMS MULLER, M^{de} tailleur, à Paris, rue de la Pile, 8. — Juge-comm. : M. Darblay ; agent : M. Taillandier, rue neuve des Bons-Enfants, 1.

BOURSE DU 31 MAI 1855.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 o/o comptant.	103 70	103 85	103 60	103 70
— Fin courant.	103 70	103 75	103 55	103 70
Emp. 1851 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1852 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o comptant.	79 60	79 80	79 55	79 60
— Fin courant.	79 50	79 80	79 50	79 60
R. de Napl. compt.	93 40	93 70	93 40	93 40
— Fin courant.	93 50	93 60	93 50	93 50
R. perp. d'Esp. cpt.	78	78 5/8	78	78 1/2
— Fin courant.	78 1/8	78 3/4	78 1/8	78 1/2

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 54.

Enregistré à Paris, le fol case Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.